



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 février 2014  
(OR. fr)

6414/14

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0409 (COD)

---

---

CODEC 386  
ENT 47  
ENV 132  
MI 157

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE ( <b>première lecture</b> ) - Adoption a) de la position du Conseil b) de l'exposé des motifs du Conseil

---

1. Le 9 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 avril 2012 <sup>2</sup>.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 6 février 2013 <sup>3</sup>.
4. Lors de sa 3280<sup>ème</sup> session du 9 décembre 2013, le Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le règlement susmentionné<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 18633/11.

<sup>2</sup> JO C 191 du 29/06/2012, p. 79.

<sup>3</sup> doc. 5353/13.

5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:

- d'adopter, avec le vote contre de la délégation néerlandaise, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 17695/13 et l'exposé des motifs figurant dans le document 17695/13 ADD 1;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.
- 

---

<sup>1</sup> En conformité avec la lettre du 28 novembre 2013, adressée par le président de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.